EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Cas
Cwo
FRC
9928
no. 14

20 ventôse 10-7bre 1793.

DANS la Séance publique du dixieme jour de la seconde décade du second mois de la deuxieme année de la République Françoise, une et indivisible, où étoient les Citoyens DESVERNEYS, Président; CHANA, vice-Président; POTEY, DUMAS, du Directoire; PORTIER, BOUARDE, BRUNET, DECELLES, CHALON, GELAS, DURAND, PATISSIER, du Conseil-général; LAFAYE, Procureur-général-syndic; et GUYOT, Secrétaire-général, un Membre a dit :

CITOYENS,

La Convention Nationale vient de montrer qu'elle seule est capable d'achever le grand ouvrage qu'elle a commencé, en écrasant le monstre qui, dans son sein, cherchoit à nous asservir : les Représentans du Peuple, envoyés dans le Département, pour vous délivrer des brigands qui, au nom de ce que vous avez de plus sacré, vous assassinoient, viennent de vous donner les preuves les plus authentiques de leur courage, à terrasser tous les ennemis de la Patrie; de leur sagesse, en recréant des Autorités nouvelles, en les formant des patriotes les plus persécutés; et de leur prévoyance, en organisant, sous leurs yeux, une armée révolutionnaire, prise parmi les patriotes les plus chauds. Toutes

THE [illegible]
LIBRARY

ces grandes mesures, citoyens, ne sont que le résultat de l'impulsion que donnent les circonstances, à la machine politique. Les guerres extérieures, les ennemis de tous les genres, qui veillent sans cesse pour nous surprendre, tout concourt à nous faire saisir avec avidité, les grands moyens que nous fournissent les événemens.

La horde Lyonnoise nous a dessillé les yeux sur les dangers que vous avez couru. Eh bien, profitez-en, poursuivez les traîtres jusqu'à ce qu'ils soient anéantis, et que la liberté soit affermie. Des hommes qui veulent être libres, ne doivent avoir de repos, qu'après l'avoir entiérement conquise. Que l'armée révolutionnaire soit complétement organisée; que le service, dans ces premiers temps, soit des plus actifs, et la République est sauvée.

Citoyens-soldats, nous savons que des malveillans sont sans cesse autour de vous qui tâchent de vous séduire, en vous disant que l'on ne vous a enrôlés dans la force armée, que pour mieux vous tromper; et que l'on ne s'est servi de cette ruse, que pour vous engager, et bientôt vous faire partir pour les frontieres: ne croyez pas ces hommes pervers; sachez que sous le voile du patriotisme, ils sont mille fois plus dangereux que les aristocrates et les royalistes; sachez que sur le point d'être punis de leurs crimes sans nombre, ils ne veulent vous corrompre que pour se soustraire à la vengeance nationale, prête d'éclater sur leurs têtes coupables. Ennemis des loix, vous ne triompherez pas, les soldats de la liberté sont incorruptibles, ils repoussent vos insinuations perfides; et déja l'univers est convaincu que les Sans-culottes François, seuls, sont dignes d'elle, puisqu'ils savent la conquerir.

Les Représentans du Peuple vous ont promis de bons traitemens, et leurs promesses n'ont pas été vaines; ils vous ont promis un service doux et momentané, et déja vous avez reconnu qu'ils ne savent point mentir; car il est constant que tous les soixante jours, chaque soldat en a quarante-cinq de repos, hors les cas extraordinaires. Un nouvel

Arrêté vient de mettre dans la classe de ceux qui ont droit aux secours, les enfans et les femmes de ceux qui feront le service dans cette armée : après tant de bienfaits, hésiteriez-vous à reconnoître que la République n'abandonne jamais ses enfans, et que l'on doit avoir toute confiance en elle?

LE CONSEIL-GNÉNÉRAL du Département de la Loire,

Considérant combien il importe au salut public, de déterminer l'ordre de service que l'armée révolutionnaire doit tenir, et qu'il est de la plus grande urgence de le fixer d'une maniere invariable, tant pour instruire les citoyens qui la composent, que pour les faciliter à profiter du temps dont il leur est permis de disposer, par l'Arrêté du 20 Octobre, présente année;

Considérant qu'il est de son devoir de diriger vers l'esprit public la formation de ce nouveau bataillon;

Considérant que les circonstances exigent un service exact et continuel; et que cependant, il est de la justice que tous les citoyens qui le composent, jouissent à leur tour, du repos qui leur a été accordé, arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, auprès des Autorités constituées à Feurs, une compagnie de l'armée révolutionnaire, et vingt-cinq canoniers.

II.

Toutes les compagnies feront, à leur tour, le service par ordre de leurs numéros.

III.

Toutes les compagnies seront appelées, chacune à leur tour, pour faire le service dans les lieux désignés par l'Arrêté du 20 Octobre.

IV.

Les différentes compagnies employées au service, seront relevées tous les quinze jours.

V.

A la premiere revue, les compagnies tireront au sort, pour prendre l'ordre de la marche.

Signé DESVERNEYS; *Président*; GUYOT, *Secrétaire-général.*

Certifié conforme, GUYOT, *Secrétaire-général.*

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNIEN, Imprimeur du Département de la Loire, 1793.